

CDDH(2020)04  
13/11/2020  
(traduction  
non-officielle)

## **COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)**

---

### **Éventuels travaux du CDDH sur l'objection de conscience au service militaire armé obligatoire en Europe**

---

**Document transmis par  
le Bureau européen  
pour l'objection de conscience (BEOC)**

---

#### Introduction

1. Le présent document a été communiqué au Secrétariat par le Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC) en vue de l'éventuelle reprise, par le CDDH, de travaux sur l'objection de conscience au service militaire obligatoire.
2. Lors de sa 104<sup>e</sup> réunion (29 octobre 2020) le Bureau a salué ce document.
3. En vue de l'examen de ce point par le CDDH lors de sa 93<sup>e</sup> réunion (14-16 décembre 2020) le Bureau, tout en réitérant l'intérêt du sujet, a proposé au Comité directeur que, en raison de la charge de travail en 2021, les éventuels travaux dans ce domaine aient lieu au début du prochain biennium (2022-2023).

## Table des matières

I. Introduction .....	3
II. Le droit à l'objection de conscience au service militaire au niveau international et européen .....	3
A. Le cadre juridique international .....	3
B. Instruments non contraignants .....	5
C. Jurisprudence pertinente .....	10
III. Le droit à l'objection de conscience au service militaire au niveau national .....	13
A. Abolition ou suspension du service militaire obligatoire .....	13
B. Le service militaire obligatoire et le service de remplacement .....	13
C. Membres professionnels et bénévoles des forces armées et objection de conscience .....	17
D. Les objecteurs de conscience en tant que réfugiés dans les États membres du Conseil de l'Europe .....	18
IV. Meilleures pratiques .....	19
V. Remarques finales .....	20
Annexe 1 .....	24
La reconnaissance de l'objection de conscience en dates .....	24
Annexe 2 .....	26
Normes non contraignantes et jurisprudence essentielles .....	26
Bibliographie essentielle .....	30

## I. INTRODUCTION

1. Le présent aperçu vise à fournir des informations sur la reconnaissance en droit et dans la pratique du droit à l'objection de conscience au service militaire armé obligatoire dans les États membres du Conseil de l'Europe.
2. La première partie donne un aperçu des cadres juridiques internationaux et régionaux pertinents y compris des instruments non contraignants existants et de la jurisprudence en la matière.
3. La deuxième partie donne des informations sur les pays où le service militaire est encore obligatoire, les pays où il a été suspendu ou aboli, les pays où les forces armées sont organisées selon d'autres modalités ainsi que des informations sur les dates auxquelles l'objection de conscience a été reconnue dans les divers pays. Des informations sur la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au niveau national, y compris les types et la durée du service de remplacement, sont fournies chaque fois qu'elles sont disponibles. Cette partie couvre l'objection de conscience des membres professionnels des forces armées et la reconnaissance du statut de réfugié aux objecteurs de conscience.
4. La troisième partie présente une sélection des meilleures pratiques récentes appliquées au niveau national en ce qui concerne (i) la disponibilité d'informations sur le statut de l'objection de conscience et (ii) la procédure à suivre pour en faire la demande et (iii) les délais prévus pour l'obtention de la reconnaissance du statut.
5. La quatrième partie suggère quelques actions qui pourraient être envisagées au niveau du Conseil de l'Europe afin de (i) le cas échéant, reprendre la question sur le plan politique européen et (ii) proposer des voies et moyens pour collecter des données actualisées sur la mise en œuvre du droit au niveau national.

## II. LE DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE AU NIVEAU INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

### A. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

#### *Nations Unies*

6. L'objection de conscience au service militaire désigne une objection à ce service en raison de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, découlant de motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires<sup>1</sup>.
7. Elle est fondée sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel que reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 18) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18, selon lequel<sup>2</sup> :
  1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de

<sup>1</sup> Commission des droits de l'homme des Nations unies, Résolution sur l'Objection de conscience au service militaire, (E/CN.4/RES/1998/77), 22 avril 1998.

<sup>2</sup> Tous les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (relatif aux communications individuelles) est en vigueur dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de Monaco, de la Suisse et du Royaume-Uni.

manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne peut être soumis à une contrainte qui porterait atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
  3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
8. Ces instruments internationaux des Nations Unies ne font pas directement référence à l'objection de conscience au service militaire, mais un tel droit découle de l'interprétation de la liberté de pensée, de conscience et de religion faite par le Comité des droits de l'homme et d'autres bureaux et organes des Nations Unies. En outre, les termes "religion" et "croyance" doivent être interprétés au sens large, puisque l'article 18 du Pacte protège les croyances théistes, non théistes et athées ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou croyance, et que son application n'est pas limitée aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances ayant des caractéristiques institutionnelles ou des pratiques analogues. Par conséquent, un État violerait l'article 18 du Pacte s'il ne reconnaissait le droit à l'objection de conscience qu'aux membres d'organisations religieuses enregistrées dont l'enseignement interdit l'usage des armes<sup>3</sup>.

### ***Conseil de l'Europe***

9. La Convention européenne des droits de l'homme, dans son article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, ne fait pas non plus explicitement référence au droit à l'objection de conscience. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions religieuses ou autres, profondément et sincèrement ancrées, constitue une conviction ou une croyance suffisamment forte, sérieuse, cohérente et importante pour bénéficier des garanties de l'article 9<sup>4</sup>.
10. La Charte sociale européenne, dans son article 1.2 sur le droit au travail, stipule que les Parties s'engagent à protéger efficacement le droit du travailleur de gagner sa vie dans une profession librement exercée. Cela implique l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi et l'interdiction du travail forcé. Le Comité européen des droits sociaux, dans une décision sur le fond<sup>5</sup>, déclare que l'obligation d'effectuer un service civil ne peut pas, en tant que telle, être considérée comme une forme de travail forcé et il déclare en outre que les objecteurs de conscience qui effectuent un service civil de remplacement ne sont pas des travailleurs qui gagnent leur vie dans une occupation librement exercée<sup>6</sup>. Toutefois, elle considère que le service civil de remplacement peut constituer une restriction à la liberté de gagner sa vie dans une occupation librement choisie<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Kirghizistan CCPR/C/KGZ/CO/2, 23 avril 2014, paragraphe 23.

<sup>4</sup> Bayatyan c. Arménie, Requête n° 23459/03, arrêt de la Grande Chambre du 7 juillet 2011, par. 110.

<sup>5</sup> Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) contre la Grèce, réclamation collective n° 8/2000, décision sur le fond du 25 avril 2001.

<sup>6</sup> Ibid. paragraphe 22.

<sup>7</sup> Ibid. paragraphe 23.

### ***Union européenne***

11. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est le seul instrument régional des droits de l'homme qui reconnaît explicitement le droit à l'objection de conscience dans son article 10 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément aux lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

### ***Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe***

12. Les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie constituent l'un des trois piliers du concept de sécurité et de coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En effet, déjà dans le document fondateur, l'OSCE définit "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance" comme l'un des principes guidant les relations entre les États participants<sup>8</sup>.

## **B. INSTRUMENTS NON CONTRAIGNANTS**

### ***Nations unies - Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)***

13. Au cours des dernières décennies, le HCDH des Nations unies a soumis de nombreux rapports sur l'objection de conscience au service militaire à la fois à la Commission des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme. Le rapport analytique remis en 2017<sup>9</sup> traite des nouveaux développements du cadre juridique international, des meilleures pratiques et des défis qui restent à relever. Les défis restants qui concernent le HCDH des Nations unies sont notamment les suivants
  - (i) L'absence de reconnaissance ou de mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaire et au service de remplacement.
  - (ii) Procès ou sanctions répétés (principe ne bis in idem) et stigmatisation en tant que détenteurs d'un casier judiciaire et divulgation publique de leurs informations personnelles.
  - (iii) Restrictions du droit à la liberté d'expression pour ceux qui soutiennent publiquement les objecteurs de conscience et la mise en œuvre de ce droit.
  - (iv) Procédures injustes lors de l'examen de la demande. Les États qui n'acceptent pas les demandes d'objection de conscience comme valables sans aucune procédure d'enquête devraient établir des organes de décision indépendants et impartiaux et il devrait toujours y avoir un droit de recours à un organe judiciaire indépendant et civil.
  - (v) Nature du service de remplacement et discriminations. Les États devraient veiller à ce que le service de remplacement soit compatible avec les raisons de l'objection de conscience, qu'il soit de caractère civil ou non combattant, qu'il soit d'intérêt public et qu'il ne soit pas de nature punitive.

<sup>8</sup> Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki 1975, par. VII.

<sup>9</sup> HCDH des Nations unies, Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire, 1<sup>er</sup> mai 2017. (A/HRC/35/4).

14. Dans le dernier rapport en date de 2019<sup>10</sup>, le HCDH des Nations unies se concentre sur les approches et les défis relatifs aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes des droits de l'homme. En conséquence, les procédures de demande devraient au moins respecter les critères suivants :
- (i) Disponibilité d'informations sur le droit à l'objection de conscience et les moyens d'obtenir le statut d'objecteur.
  - (ii) Accès gratuit aux procédures de demande.
  - (iii) Disponibilité de la procédure de demande pour toutes les personnes concernées par le service militaire, y compris pour les membres professionnels des forces armées et les réservistes.
  - (iv) Reconnaissance de l'objection de conscience sélective pour ceux qui estiment que l'usage de la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres.
  - (v) Non-discrimination fondée sur les motifs de l'objection de conscience et entre groupes.
  - (vi) Pas de limite de temps pour les demandes : avant le début du service militaire, ou à tout moment pendant ou après le service militaire.
  - (vii) Indépendance et impartialité du processus de décision.
  - (viii) Processus de détermination de la bonne foi.
  - (ix) Rapidité de la prise de décision et statut en attendant la détermination.
  - (x) Droit de faire appel après toute décision relative au statut d'objecteur de conscience.
  - (xi) Compatibilité du service de remplacement, qu'il soit de caractère civil ou non combattant, avec les motifs de l'objection de conscience.
  - (xii) Conditions non punitives et durée du service de remplacement.
  - (xiii) Liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les soutiennent.
15. En outre, dans le rapport sur la jeunesse et les droits de l'homme de 2018<sup>11</sup>, le droit à l'objection de conscience au service militaire est classé parmi les défis et les discriminations rencontrés par les jeunes plus que tout autre groupe<sup>12</sup> ; car l'âge auquel les jeunes hommes et femmes sont enrôlés dans de nombreux États est d'environ 18 ans<sup>13</sup>. De plus, le rapport indique que, malheureusement, certains États ne reconnaissent pas ou ne mettent pas pleinement en œuvre le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la pratique<sup>14</sup>.

### **Nations Unies - Comité des droits de l'homme<sup>15</sup>**

<sup>10</sup> HCDH des Nations unies, Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes des droits de l'homme, 24 mai 2019 (A/HRC/41/23).

<sup>11</sup> HCDH, Rapport sur la jeunesse et les droits de l'homme, 2-8 juin 2018, (A/HRC/39/33).

<sup>12</sup> Ibid. partie. V lettre D, par. 53-56.

<sup>13</sup> Ibid. paragraphe 53.

<sup>14</sup> Ibid. par. 56.

<sup>15</sup> Le Comité des droits de l'homme élabore des décisions, des commentaires, des résolutions et de la jurisprudence basés sur le consensus qui ont un rang élevé dans l'interprétation du PIDCP, même s'il n'y a pas de force obligatoire au niveau international.

16. Dans son Observation générale n° 22 de 1993, le Comité des droits de l'homme donne l'interprétation faisant autorité de l'article 18 du PIDCP et déclare que le droit de refuser d'effectuer le service militaire pourrait découler de cette disposition, dans la mesure où l'obligation de recourir à la force meurtrière pourrait gravement porter atteinte à la liberté de conscience et au droit de manifester sa religion ou sa conviction<sup>16</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a soulevé et soulève encore la question de l'objection de conscience lors de l'examen des rapports des États parties au titre du PIDCP. Les aspects de reconnaissance et de mise en œuvre qui ressortent de chaque observation finale dépendent des dispositions nationales et de la situation de facto de l'État faisant l'objet du rapport<sup>17</sup>.

***Nations Unies - Conseil des droits de l'homme***

17. Le Conseil des droits de l'homme, et précédemment la Commission des droits de l'homme, ont reconnu le droit de chacun à avoir une objection de conscience au service militaire comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La résolution de la Commission des droits de l'homme de 1989<sup>18</sup> s'adressait aux États membres des Nations unies comme suit
- (i) Appelle les États [...] à adopter une législation et à prendre des mesures visant à l'exemption du service militaire sur la base d'une objection de conscience au service armé véritablement fondée ;
  - (ii) Rappelle aux États [...] d'introduire diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience ; et
  - (iii) Appelle les États membres [...] à mettre en place des organes de décision indépendants et impartiaux chargés de déterminer si une objection de conscience est valable dans un cas précis.
18. En 30 ans, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme ont adopté par consensus 11 résolutions sur le droit à l'objection de conscience au service militaire. Dans des résolutions plus récentes, la Commission des droits de l'homme et, par la suite, le Conseil des droits de l'homme ont ajouté, entre autres, ce qui suit :
- (i) Souligne que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à des peines d'emprisonnement et à des sanctions répétées pour défaut d'accomplissement du service militaire ;
  - (ii) Réitère que les États ne doivent pas exercer de discrimination à l'égard des objecteurs de conscience en ce qui concerne leurs conditions de service ou tout autre droit économique, social, culturel, civil ou politique ; et
  - (iii) Encourage les États [...] à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience contraints de quitter leur pays d'origine par crainte de persécution.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 (48) (art. 18), 27 septembre 1993, (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), par. 11.

<sup>17</sup> Voir, entre autres : Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, 16 novembre 2016, (CCPR/C/AZE/CO/4), par. 34-35 ; Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Autriche, 3 décembre 2015 (CCPR/C/AUT/CO/5), par. 33-34 ; Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Grèce, 3 décembre 2015 (CCPR/C/GRC/CO/2), par. 37-38.

<sup>18</sup> Commission des droits de l'homme, Résolution sur l'objection de conscience au service militaire, 8 mars 1989 (E/CN.4/RES/1989/59)

19. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a traité plusieurs cas d'objection de conscience dans des communications individuelles et des visites de pays depuis les années 80<sup>19</sup>. En effet, dès 1992, dans son rapport annuel, le rapporteur spécial a établi une série de critères concernant les cas d'objection de conscience<sup>20</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que la détention des objecteurs de conscience est une violation en soi de l'article 18 (1) du PIDCP et qu'une telle détention est donc généralement dépourvue de fondement juridique<sup>21</sup>. En outre, lorsque le Groupe de travail détermine que la privation de liberté des objecteurs de conscience au service militaire est arbitraire, il exigera de l'État concerné qu'il libère immédiatement les personnes concernées et leur accorde un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations, ainsi que la radiation de leur casier judiciaire.
20. Enfin, dans le cadre de l'examen périodique universel, la reconnaissance et la mise en oeuvre du droit à l'objection de conscience conformément aux normes des droits de l'homme des Nations unies ont fait l'objet de recommandations dans tous les cycles<sup>22</sup>.

### **Conseil de l'Europe**

21. L'Assemblée parlementaire (APCE) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont commencé à faire référence à l'objection de conscience au service militaire dans les années 60. Le premier document qui a mentionné la question est la Résolution 337 (1967) de l'APCE sur le droit à l'objection de conscience qui a établi les principes de base suivants :
- (i) Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre, refusent d'accomplir un service armé, jouissent d'un droit personnel à être libérées de l'obligation d'accomplir ce service.
  - (ii) Ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu dans les États de droit démocratiques qui sont garantis à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>23</sup>.
22. En outre, cette résolution propose une liste de règles de procédure et donne quelques règles sur la manière dont le service alternatif doit être réalisé. L'APCE a réitéré sa position dans la Recommandation 816 (1977) qui demandait au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des États membres à mettre leur législation en conformité avec les principes adoptés par l'Assemblée<sup>24</sup>.
23. Suite aux recommandations de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a adopté en 1987 la Recommandation R (87) 8, encourageant les États membres à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et invitant les gouvernements des États

<sup>19</sup> Références les plus récentes : Communication no. OL 3/2019 - Grèce sur les informations reçues concernant la loi récemment adoptée (4609/2019), qui malheureusement ne reconnaît pas le statut des objecteurs de conscience au service militaire conformément aux normes internationales des droits de l'homme ; Rapport sur la visite à Chypre A/HRC/22/51/Add.1 (2012), par. 67-69 et 87.

<sup>20</sup> Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro. Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, 10 mars 1986 (E/CN.4/1992/52), par. 185.

<sup>21</sup> Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 13 juillet 2017 (A/HRC/36/38), paragraphe 8.

<sup>22</sup> Voir entre autres : Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Finlande, 14 juillet 2017 (A/HRC/36/8), par. 100.84 ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Grèce, 8 juillet 2016 (A/HRC/33/7), par. 136.15, 136-16.

<sup>23</sup> Résolution 337 (1967) de l'APCE sur le droit à l'objection de conscience, par. A.1 et A.2.

<sup>24</sup> Recommandation 816 (1977) de l'APCE sur le droit à l'objection de conscience, paragraphe 4 lettre a.

membres qui ne l'avaient pas encore fait à mettre leur législation et leur pratique nationales en conformité.

24. En outre, après la Recommandation sur les droits de l'homme des appelés adoptée en 1998<sup>25</sup>, l'APCE, dans sa Recommandation 1518 (2001), s'est inquiétée du fait que la situation des objecteurs de conscience diffère encore considérablement d'un pays à l'autre, et que les différences de législation se traduisent malheureusement par des niveaux de protection différents<sup>26</sup>. L'APCE a donc invité les Etats membres à introduire dans leur législation :
- (i) le droit d'être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment : avant, pendant ou après la conscription, ou l'accomplissement du service militaire ;
  - (ii) le droit pour les membres permanents des forces armées de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience ;
  - (iii) le droit pour tous les appelés de recevoir des informations sur le statut d'objecteur de conscience et les moyens de l'obtenir ;
  - (iv) un véritable service de remplacement de nature clairement civile, qui ne devrait avoir aucun caractère dissuasif ou punitif<sup>27</sup>.
25. En 2006, l'APCE a adopté la Recommandation 1742 (2006) relative aux droits de l'homme des membres des forces armées. Dans cette recommandation, elle a invité les Etats membres à introduire dans leur législation le droit d'être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment (avant, pendant ou après le service militaire) et le droit des militaires de carrière à se voir accorder ce statut<sup>28</sup>.
26. En 2010, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2010)4, qui rappelle que les membres des forces armées ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par conséquent, les conscrits devraient avoir le droit de se voir accorder le statut d'objecteur de conscience, et les membres professionnels des forces armées devraient pouvoir quitter les forces armées pour des raisons de conscience<sup>29</sup>.

### ***Union européenne***

27. Avant la reconnaissance du droit à l'objection de conscience dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10.2), le Parlement européen a adopté deux résolutions sur l'objection de conscience. La première est la résolution Macciocchi (1-646/82) de février 1983, qui rappelle notamment qu'aucun tribunal ou commission ne peut pénétrer la conscience d'un individu et qu'une déclaration exposant les motifs de l'individu doit donc suffire dans la grande majorité des cas pour obtenir le statut d'objecteur de conscience<sup>30</sup>. La deuxième est la résolution Schmidbauer (A3-15/89) d'octobre 1989, dans laquelle le Parlement européen, entre autres, a demandé que soit accordé à tous les appelés le droit de refuser à

<sup>25</sup> Recommandation 1380 (1998) de l'APCE sur les droits de l'homme des appelés, voir paragraphe 8.

<sup>26</sup> Recommandation 1518 (2001) de l'APCE sur le droit à l'objection de conscience, point 4.

<sup>27</sup> Ibid. paragraphe 5, 5.1-5.4.

<sup>28</sup> Recommandation 1742 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme des membres des forces armées, paragraphe 9.7.

<sup>29</sup> Recommandation du Comité des Ministres CM/ Rec (2010)4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées, lettre H, paragraphes 40-41.

<sup>30</sup> Parlement européen, Résolution sur l'objection de conscience, (1-546/82), [connue sous le nom de Résolution Macciocchi], 7 février 1983, publiée au Journal officiel des Communautés européennes C 68, 14 mars 1983, par. 2-3 (page 15).

tout moment le service militaire, armé ou non, pour des raisons de conscience, dans le plein respect des principes de liberté et d'égalité de traitement de tous les membres de la société<sup>31</sup>.

### ***Forum européen de la jeunesse***

28. Le Forum européen de la jeunesse<sup>32</sup> a adopté en novembre 2018 une résolution globale sur le droit à l'objection de conscience au service militaire<sup>33</sup>. Partant de la considération du droit à l'objection de conscience comme un "droit des jeunes", la résolution vise à attirer l'attention sur les violations des droits auxquelles sont confrontés les jeunes objecteurs de conscience au service militaire et à contribuer à mettre fin à ces violations en demandant à tous les États européens de revoir leurs politiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux droits couverts par la résolution.

### ***Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe***

29. Lors de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine en 1990, les États participants sont convenus d'envisager l'introduction de diverses formes de service de remplacement, compatibles avec les motifs d'objection de conscience, en principe de nature non combattante ou civile, dans l'intérêt public et de nature non punitive<sup>34</sup>. Ces engagements sont également reflétés dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité de 1994<sup>35</sup> :
- (i) Chaque Etat participant veillera à ce que le recrutement ou l'appel de personnel pour servir dans ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité soit conforme à ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.
  - (ii) Les Etats participants refléteront dans leurs lois ou autres documents pertinents les droits et devoirs du personnel des forces armées. Ils envisageront d'introduire des exemptions ou des alternatives au service militaire.
30. Plus récemment, le Manuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du personnel des forces armées traite en détail de l'objection de conscience au service militaire et énumère les meilleures pratiques et recommandations<sup>36</sup>.

## **C. JURISPRUDENCE PERTINENTE**

### ***Nations Unies***

31. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies est passée de la caractérisation du droit comme dérivé du droit "de manifester" sa religion ou sa conviction

---

<sup>31</sup> Parlement européen, Résolution sur l'objection de conscience, (A3-15/89), [dite Résolution Schmidbauer], 13 octobre 1989, publiée au Journal officiel des Communautés européennes C 291, 20 novembre 1989, par. D et G.1 (pag. 123-124).

<sup>32</sup> Le Forum européen de la jeunesse est la plate-forme des conseils nationaux de jeunesse et des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse en Europe.

<sup>33</sup> Résolution sur le droit à l'objection de conscience au service militaire en Europe, adoptée par l'Assemblée générale du Forum européen de la jeunesse, Novi Sad, Serbie, 22-24 novembre 2018.

<sup>34</sup> Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE, 1990, par. 18.4.

<sup>35</sup> Document DOC.FSC/1/95 adopté lors de la 91e réunion plénière du Comité spécial du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité à Budapest le 3 décembre 1994 (voir FSC/Journal n° 94). Para. 27-28.

<sup>36</sup> Manuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du personnel des forces armées publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, OSCE/BIDDH 2008.

(appelé *forum externum*) et donc soumis à certaines restrictions dans l'article 18.3 du PIDCP<sup>37</sup>, à la considération qu'il est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans l'article 18.1 lui-même (appelé *forum internum*) sans aucune restriction.

32. Dans sa jurisprudence antérieure, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que l'objection de conscience au service militaire était une manifestation de la conscience, qui pouvait faire l'objet de restrictions en vertu de l'article 18.3 du PIDCP<sup>38</sup>, lesquelles sont prescrites par la loi. Cependant, une approche plus progressive qui assure une protection plus complète des droits de l'homme est maintenant justifiée et le Groupe de travail estime que la détention d'un objecteur de conscience est une violation en soi de l'article 18.1 du PIDCP<sup>39</sup>. En outre, dans ses avis, il a déclaré que les poursuites et l'incarcération répétées des objecteurs de conscience ne devraient pas être utilisées pour forcer les individus à changer leurs croyances<sup>40</sup>.

### ***Cour européenne des droits de l'homme***

33. La Commission européenne des droits de l'homme<sup>41</sup> avait, dans une série de décisions<sup>42</sup>, maintenu que l'article 4.3 (b) de la Convention excluait de la notion de travail forcé le service militaire obligatoire et le service de remplacement, le choix de reconnaître ou non les objecteurs de conscience restant de la compétence des États membres.
34. La Cour a examiné l'applicabilité de l'article 9 de la Convention aux objecteurs de conscience, en commençant par l'affaire *Bayatyan c. Arménie*<sup>43</sup>. La Grande Chambre a annulé l'arrêt de la Chambre et a conclu à une violation de l'article 9 de la Convention, en déclarant qu'elle était consciente du fait que l'interprétation restrictive de l'article 9 appliquée par la Commission reflétait les idées qui prévalaient à l'époque des faits<sup>44</sup> ; mais la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles<sup>45</sup>. L'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions religieuses ou autres, profondément et sincèrement ancrées, constitue une conviction ou une croyance suffisamment forte, sérieuse, cohérente et importante pour bénéficier des garanties de l'article 9<sup>46</sup>. L'affaire *Bayatyan c. Arménie* peut être considérée comme une affaire marquante, car à partir de là, la Cour a modifié son interprétation du droit à la liberté de conscience et de croyance et a inclus l'objection de conscience entre les actions protégées par l'article 9 dans une série d'affaires présentant une forte ressemblance avec cette affaire<sup>47</sup>.

<sup>37</sup> Limitations prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

<sup>38</sup> Avis n° 16/2008, par. 36.

<sup>39</sup> Voir les avis n° 69/2018, par. 19-20 ; n° 40/2018, par. 44 ; et n° 43/2017, par. 34.

<sup>40</sup> Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire, décembre 2001 (E/CN.4/2001/14), par. 91-94.

<sup>41</sup> La Commission européenne des droits de l'homme a cessé d'exister lorsque la Cour est devenue permanente en novembre 1998.

<sup>42</sup> *Grandrath c. Allemagne* (requête n° 2299/64), *G.Z. c. Autriche* (requête n° 5591/72), *X. c. Allemagne* (requête n° 7705/76), *N. c. Suède* (requête n° 10410/83), *Peters c. Pays-Bas* (requête n° 22793/93), *Heudens c. Belgique* (requête n° 24630/94).

<sup>43</sup> *Bayatyan c. Arménie* [GC], no. 23459/03, 7 juillet 2011.

<sup>44</sup> *Ibid.* paragraphe 101.

<sup>45</sup> *Ibid.* paragraphe 102.

<sup>46</sup> *Ibid.* par. 110.

<sup>47</sup> *Bukharatyan c. Arménie* (requête n° 37819/03) ; *Tsaturyan c. Arménie* (requête n° 37821/03), *Erçep c. Turquie* (requête n° 43965/04) ; *Feti Demirtaş c. Turquie* (requête n° 5260/07) ; *Buldu et autres c. Turquie* (requête n° 14017/08).

35. En outre, la protection de l'article 9 a été étendue aux cas de requérants qui ne mentionnent pas de religion mais une croyance pacifiste et/ou une philosophie antimilitariste<sup>48</sup> ; de même, cette personne ne doit pas nécessairement adhérer à une religion réelle ou être membre d'une organisation pacifiste pour être reconnue comme objecteur de conscience<sup>49</sup>.
36. De même, le fait qu'un État prévoit une exemption du service militaire obligatoire et instaure un service civil de remplacement ne suffit pas à garantir le respect du droit à l'objection de conscience tel qu'il est garanti par l'article 9 de la Convention. Il existe, en premier lieu, une obligation positive pour les autorités nationales de fournir une procédure accessible pour établir si les demandeurs ont droit au statut d'objecteur de conscience<sup>50</sup>. Deuxièmement, les modalités du système de service de remplacement doivent être adaptées aux exigences de la conscience et des convictions de l'individu de manière à garantir qu'il s'agit d'un véritable service de remplacement de nature clairement civile, qui ne doit avoir aucun caractère dissuasif ou punitif.
37. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Ülke c. Turquie<sup>51</sup>, la Cour a conclu à une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants de la Convention, estimant notamment que le cadre juridique applicable (qui ne reconnaît l'objection de conscience pour aucun motif) ne permettait pas de traiter de manière appropriée les situations résultant du refus d'effectuer le service militaire en raison des convictions d'une personne. La Cour a déclaré que les nombreuses poursuites pénales engagées contre le requérant et les effets cumulés des condamnations pénales qui en ont résulté, l'alternance constante entre poursuites et peines d'emprisonnement, ainsi que la possibilité qu'il soit poursuivi jusqu'à la fin de sa vie, avaient été disproportionnés par rapport à l'objectif d'assurer l'accomplissement de son service militaire. En outre, la vie clandestine, qui équivaut presque à une "mort civile", que le requérant a été contraint d'adopter, est incompatible avec le régime de sanctions d'une société démocratique<sup>52</sup>.
38. En ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour a constaté dans deux arrêts une violation de l'article 10 de la Convention parce qu'elle a considéré que l'incitation à se soustraire au service militaire - mais non l'exhortation à recourir à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement - ne peut justifier à elle seule l'atteinte au droit à la liberté d'expression du requérant<sup>53</sup>.

### ***Comité européen des droits sociaux***

39. Le Comité européen des droits sociaux, dans une décision sur le fond<sup>54</sup>, considère que le service civil de remplacement peut constituer une restriction à la liberté de gagner sa vie dans une profession librement exercée. Par conséquent, le service de remplacement entre dans le champ d'application de l'article 1.2 de la Charte sociale européenne<sup>55</sup>. Dans cette plainte collective spécifique contre la Grèce, elle a estimé que la durée du service de remplacement du service militaire armé était excessive et non conforme à la Charte. Par conséquent, les

<sup>48</sup> Savda c. Turquie (requête no 42730/05) ; Tarhan c. Turquie (requête no 9078/06).

<sup>49</sup> Papavasilakis c. Grèce (requête no 66899/14), arrêt du 15 septembre 2016, paragraphes 51-52.

<sup>50</sup> Ibid. par. 51, 52, 54 et 60.

<sup>51</sup> Ülke c. Turquie (requête n° 39437/98), arrêt du 24 janvier 2006.

<sup>52</sup> Ibid. paragraphe 62.

<sup>53</sup> Savda c. Turquie n° 2 (requête n° 2458/12), arrêt du 15 novembre 2016, paragraphe 26 ; Onaran c. Turquie (requête n° 65344/01), arrêt du 5 juin 2007, paragraphe 27.

<sup>54</sup> Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) contre la Grèce, réclamation collective n° 8/2000, décision sur le fond adoptée le 25 avril 2001.

<sup>55</sup> Ibid. paragraphe 23.

conditions et modalités d'exécution du service civil de remplacement, par rapport au service militaire, constituent une restriction disproportionnée à la liberté garantie par l'article 1.2 de la Charte. Plus récemment, le même article 1.2, ainsi que l'art. 26.2<sup>56</sup>, a été au cœur d'une plainte collective pendante et admise contre l'Irlande, qui porte sur le fait que les membres des forces de défense irlandaises n'ont pas la possibilité de quitter les forces armées pour des raisons d'objection de conscience et que ce motif est consigné<sup>57</sup>.

### **III. LE DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE AU NIVEAU NATIONAL**

#### **A. ABOLITION OU SUSPENSION DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE**

40. La tendance générale est à la professionnalisation des forces armées et à la suppression ou la suspension du service militaire obligatoire. Certains pays ont aboli le service militaire obligatoire (par exemple, le Royaume-Uni et le Luxembourg) et d'autres l'ont suspendu (par exemple, la Belgique, la France, l'Allemagne et l'Italie) en temps de paix. Cela signifie qu'en cas d'abolition, une nouvelle législation serait nécessaire pour la réintroduire, tandis qu'en cas de suspension, la législation reste en vigueur et pourrait être rapidement réactivée en cas de guerre, de mobilisation générale ou d'urgence nationale.
41. La grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe qui ont aboli ou suspendu le service militaire obligatoire l'ont fait au cours des années 2000 (17 États de 2000 à 2009) ; seuls le Royaume-Uni (1963), le Luxembourg (1969), la Belgique (1995) et les Pays-Bas (1996) l'ont fait au cours des décennies précédentes. En outre, un troisième groupe d'États a aboli ou suspendu la conscription au cours des années 2010 : L'Albanie (2010), la Suède (2010), la Serbie (2011), l'Allemagne (2011), l'Ukraine (2012) et la Géorgie (2016).

#### **B. LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT**

42. Dans 17 des 47 États membres du Conseil de l'Europe, la conscription est toujours en vigueur : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Lituanie, Moldova, Norvège, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
43. La conscription est également imposée par les autorités de facto dans un certain nombre de territoires qui ne sont pas reconnus au niveau international : Abkhazie et Ossétie du Sud (Géorgie), Haut-Karabakh (Azerbaïdjan), Transnistrie (Moldova), la soi-disant "République turque de Chypre du Nord" (Turquie), la "République autonome de Crimée" (Fédération de Russie) et les "Républiques populaires" de Donetsk et Louhansk (Ukraine).
44. En outre, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin ont une armée de service à des fins cérémonielles uniquement, et l'Islande n'a jamais eu d'armée, bien qu'elle dispose d'une garde côtière paramilitaire. Dans aucun de ces pays, la conscription n'a jamais été appliquée.

---

<sup>56</sup> Art. 26.2 (Droit à la dignité au travail) de la Charte sociale européenne : promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention d'actions récurrentes, répréhensibles ou nettement négatives et offensantes dirigées contre les travailleurs individuels sur le lieu de travail ou en relation avec le travail et prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

<sup>57</sup> Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 164/2018 du 15 mai 2018.



45. À l'exception de la Turquie, tous les États membres du Conseil de l'Europe ont, au fil des ans, reconnu l'objection de conscience au service militaire ou du moins indiqué leur intention de mettre en place un service de remplacement. La reconnaissance progressive de l'objection de conscience a - plus ou moins - suivi le même calendrier que la suppression du service militaire obligatoire.
46. En effet, la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe (20 sur 47) ont reconnu ce droit au cours des années 90 et seuls la Macédoine du Nord et l'Arménie l'ont reconnu par la suite (respectivement en 2001 et 2003). Entre-temps, très peu de pays l'ont reconnu au cours de la première moitié du siècle dernier : Le Royaume-Uni (1916), le Danemark (1917), la Suède (1920), les Pays-Bas (1922), la Norvège (1922), la Finlande (1931) et l'Allemagne (1949)<sup>58</sup>.
47. L'adoption de la première loi ou de la disposition constitutionnelle ne signifie pas que ces dispositions sont mises en œuvre la même année. En effet, certains pays n'ont pas appliqué les dispositions pendant des années<sup>59</sup> et/ou la législation initiale n'était pas conforme aux normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme.
48. Enfin, au cours des dix dernières années, la tendance générale à la professionnalisation de l'armée semble avoir fait marche arrière. En fait, la conscription dans le service militaire obligatoire a été rétablie, après avoir été abolie, notamment en Ukraine (2014), en Lituanie (2015)<sup>60</sup>, en Géorgie (2017), en Suède (2018)<sup>61</sup>, tandis que d'autres gouvernements ont réintroduit des programmes de service national obligatoire dans les débats politiques ou vont tester la formation des jeunes dans le domaine militaire ou autre<sup>62</sup>. Au contraire, en 2018, la

<sup>58</sup> La République fédérale d'Allemagne a reconnu l'objection de conscience en 1949, la reconnaissance en République démocratique allemande datant de 1964.

<sup>59</sup> Par exemple, l'Azerbaïdjan a reconnu ce droit dans sa Constitution en 1995, mais un service civil de remplacement n'est toujours pas disponible.

<sup>60</sup> Chaque année, quelque 3 500 à 4 000 citoyens lituaniens en âge de conscription (19-26 ans) sont enrôlés pour une période de 9 mois. Il est également possible d'effectuer ce service sur une base volontaire - les citoyens lituaniens de 18 à 38 ans, hommes et femmes, sont invités à s'engager pour ce service sur une base volontaire. (voir le site web des forces armées lituaniennes <http://www.kariuomene.kam.lt/>)

<sup>61</sup> Le recrutement dans les forces armées suédoises est en partie volontaire et en partie basé sur la conscription. La motivation, l'intérêt et la volonté individuels sont des critères importants. Cette nouvelle conscription est très sélective et concerne aussi bien les femmes que les hommes. En 2018, elle n'a concerné qu'un très petit nombre de personnes : 4 000 appelés sélectionnés parmi environ 100 000 hommes et femmes qui auront 18 ans cette année-là (voir <http://www.government.se/articles/2017/03/re-activation-of-enrolment-and-the-conscription/>).

<sup>62</sup> Par exemple, la Croatie en 2017 (voir [www.vecernji.hr/vijesti/od-2019-uvodi-se-obvezni-light-vojni-rok-do-30-dana-1145838](http://www.vecernji.hr/vijesti/od-2019-uvodi-se-obvezni-light-vojni-rok-do-30-dana-1145838)), l'Italie en 2019 (voir [www.ilsole24ore.com/art/arriva-mini-naja-sei-mesi-caserma-e-12-crediti-formativi-l-universita-ABazhbiB?refresh\\_ce=1](http://www.ilsole24ore.com/art/arriva-mini-naja-sei-mesi-caserma-e-12-crediti-formativi-l-universita-ABazhbiB?refresh_ce=1)), le Service national universel français en 2019 ( voir [www.theguardian.com/world/2019/jun/19/rollout-of-compulsory-civic-service-for-young-people-in-france-sparks-criticisms](http://www.theguardian.com/world/2019/jun/19/rollout-of-compulsory-civic-service-for-young-people-in-france-sparks-criticisms)).

Moldavie a déclaré que la conscription sera remplacée par l'emploi de professionnels militaires<sup>63</sup>.

### ***Durée du service militaire et du service de remplacement***

49. La durée du service militaire et civil ou du service de remplacement varie considérablement d'un pays à l'autre. La durée la plus courte des services est de 4 mois (Danemark), tandis que les services les plus longs sont de 24 mois pour le service militaire et de 36 mois pour le service alternatif (Arménie)<sup>64</sup>. Toute durée de service alternatif supérieure à celle du service militaire doit être basée sur des critères raisonnables et objectifs, afin d'être conforme aux normes internationales<sup>65</sup>. Toutefois, il a été considéré comme sensiblement plus long lorsqu'il dépasse d'un mois et demi ou de 18 mois le service militaire<sup>66</sup>.

États membres du CdE (par ordre alphabétique anglais)	Service militaire	Service de remplacement	Ratio par rapport au service militaire - Durée
Arménie	24 mois	36 mois	1.5
Autriche	6 mois	9 mois	1.5
Azerbaïdjan	18 mois	Pas de service de remplacement	
Chypre	14 mois	19 mois	1.4
Danemark	4 mois	4 mois	1
Estonie	8 mois	8 mois	1
Finlande	5.5 - 11.6 mois	11.6 mois	1 - 2.1
Géorgie	12 mois	24 mois	2
Grèce	9 mois	15 mois	1.7
Lituanie	9 mois	10 mois	1.1
Norvège	12 mois	Un service de remplacement n'est pas nécessaire	

<sup>63</sup> L'échange annuel d'informations de la Moldavie sur la mise en œuvre du Code de conduite de l'OSCE sur les aspects politico-militaires de la sécurité, mai 2019, section 3.1.

<sup>64</sup> Les chiffres cités concernent le service militaire de base normal dans l'armée, avant tout ajustement pour tenir compte du grade, des qualifications scolaires et d'autres critères. Source des chiffres : Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel sur l'objection de conscience en Europe 2019, février 2020, p. 31, sauf pour les chiffres concernant la Suède (source : Central Intelligence Agency (CIA) The World Factbook) ; Lituanie (source : Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, arrêt du 4 juillet 2017, n° kt9-n7/2017 sur l'affaire n° 10/2016).

<sup>65</sup> HCDH des Nations unies, Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes des droits de l'homme, mai 2019 (A/HRC/41/23), par. 57-58.

<sup>66</sup> Jurisprudence du Comité européen des droits sociaux sur l'article 1.2 de la Charte sociale européenne.

République de Moldova	12 mois	12 mois	1
Fédération de Russie	12 mois	18 mois	1.5
Suède	9- 12 mois	Pas d'information disponible	
Suisse	260 jours	390 jours	1.5
Turquie	12 mois	Pas de service de remplacement	
Ukraine	12 mois	18 mois	1.5

50. En Norvège, les objecteurs de conscience ne sont plus tenus d'effectuer un service civil depuis 2012 ; au contraire, en Azerbaïdjan et en Turquie, un service de remplacement n'est pas disponible. Enfin, dans le nouveau système militaire suédois, il est possible de demander un statut d'objecteur de conscience sans armes, mais il n'est pas clair s'il est possible d'effectuer un service de remplacement<sup>67</sup>.

### **Service de remplacement**

51. Même s'il n'existe pas d'études comparatives actualisées, en général, le service alternatif est effectué dans le secteur public et le type d'activités dépend du bureau où l'objecteur de conscience est affecté, comme les hôpitaux, les services sociaux, les pompiers<sup>68</sup>. En outre, dans quelques pays, il existe une possibilité supplémentaire d'effectuer un service militaire non armé lié à diverses tâches auxiliaires telles que la cuisine, le nettoyage et l'entretien des véhicules<sup>69</sup>. En outre, il existe en Autriche un autre type de service alternatif qui est un service volontaire d'un an auprès d'organisations non gouvernementales à but non lucratif, à effectuer à l'étranger ou en Autriche même.
52. Le service alternatif peut être effectué sur le territoire de résidence de l'objecteur de conscience ou dans une autre région<sup>70</sup>, ou la personne peut être obligée de l'effectuer en dehors de son domicile<sup>71</sup>.
53. En ce qui concerne le caractère civil du service de remplacement, cet aspect laisse place à l'ambiguïté et il n'y a pas toujours une séparation complète avec le secteur militaire. Par conséquent, l'autorité qui a organisé et supervisé le service de remplacement pourrait être liée au ministère de la défense<sup>72</sup> ou relever de ministères civils<sup>73</sup>.
54. À l'exception des chiffres sur la durée et d'autres informations éparses et non officielles, il n'existe pas de chiffres officiels et actualisés sur le statut d'objecteur de conscience dans les

<sup>67</sup> Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel sur l'objection de conscience en Europe 2019, février 2020, p. 18

<sup>68</sup> Par exemple, la Grèce, la Fédération de Russie et la Finlande.

<sup>69</sup> Par exemple en Arménie, à Chypre, en Géorgie.

<sup>70</sup> Par exemple, la Fédération de Russie.

<sup>71</sup> Par exemple, en Grèce.

<sup>72</sup> Par exemple à Chypre, en Grèce, en Lituanie.

<sup>73</sup> Par exemple, en Autriche, le service alternatif relève du ministère de l'intérieur et les services volontaires dépendent du ministère des affaires sociales.

langues officielles du Conseil de l'Europe et il n'y a pas d'étude comparative récente spécifique à ce sujet<sup>74</sup>. En conséquence, il n'est pas possible de reproduire des chiffres comparables tels que le nombre annuel de demandes, le motif des demandes (religieux, moral, etc.), le pourcentage d'acceptation, le secteur dans lequel un service alternatif est fourni, etc. Par conséquent, un chiffre générique qui peut être utile pourrait être le nombre d'appelés pour l'année 2018, même si ce chiffre n'est pas disponible pour tous les pays<sup>75</sup>.

États membres du CdE (par ordre alphabétique anglais)	Effectif total des forces armées	Nombre de conscrits
Arménie	44.800	18.950
Autriche	Pas de chiffres disponibles	
Azerbaïdjan	Pas de chiffres disponibles	
Chypre	12.000	10.700
Danemark	Pas de chiffres disponibles	
Estonie	6.600	3.300
Finlande	21.500	12.950
Géorgie	20.650	4.350
Grèce	142.350	49.250
Lituanie	Pas de chiffres disponibles	
Norvège	23.250	7.200
République de Moldova	5.150	2.200
Fédération de Russie	Pas de chiffres disponibles	
Suède	29.750	4.000
Suisse	21.450	18.500
Turquie	Pas de chiffres disponibles	
Ukraine	Pas de chiffres disponibles	

### C. MEMBRES PROFESSIONNELS ET BÉNÉVOLES DES FORCES ARMÉES ET OBJECTION DE CONSCIENCE

<sup>74</sup> L'étude comparative la plus récente est : Le droit à l'objection de conscience en Europe : A Review of the Current Situation, Conseil quaker pour les affaires européennes, 2005. En outre, en décembre 2012, le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) a publié une compilation des réponses des États membres au Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme des membres des forces armées (CDDH(2012)016 Final). Ce questionnaire contient également des questions sur le service militaire obligatoire (n° C1), le type de service de remplacement (H2.1) et l'objection de conscience pour les appelés et les membres des professions libérales (n° H1-H5).

<sup>75</sup> Source des chiffres : Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel sur l'objection de conscience en Europe 2019, février 2020, p. 26-27 tel que publié par l'Institut international d'études stratégiques dans "The Military Balance 2019".

55. La reconnaissance du statut d'objection de conscience aux membres professionnels des forces armées est une question qui mérite d'être examinée. En effet, le HCDH des Nations unies, l'APCE et le CM ainsi que d'autres organismes internationaux se sont déjà préoccupés de cette question et ont recommandé la reconnaissance de ce statut<sup>76</sup>. Actuellement, seul un nombre limité d'États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent explicitement le statut d'objecteur de conscience aux membres professionnels des forces armées<sup>77</sup> ; même si de nombreux États membres soulignent que les membres professionnels ont un contrat et, par conséquent, qu'il est possible de les licencier ou de les quitter pour quelque raison que ce soit<sup>78</sup>.
56. Dans ce contexte, une plainte collective est en cours d'évaluation par le CES et elle est liée au fait que les membres des forces de défense irlandaises n'ont pas la possibilité de quitter les forces armées pour des raisons d'objection de conscience et que ce motif est consigné<sup>79</sup>.
57. Enfin, en septembre 2019, le tribunal administratif de Halle/Saale (Allemagne)<sup>80</sup> a jugé dans une affaire que l'armée avait surestimé les remboursements légalement dus à un soldat professionnel ayant développé une objection de conscience<sup>81</sup>.

#### **D. LES OBJECTEURS DE CONSCIENCE EN TANT QUE RÉFUGIÉS DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

58. Conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, toute personne a le droit de demander et de bénéficier de l'asile pour échapper à la persécution. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et, auparavant, la Commission des droits de l'homme des Nations unies, ont encouragé les États à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui craignent avec raison d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur refus d'effectuer le service militaire alors qu'il n'existe aucune disposition, ou aucune disposition adéquate. En 2013, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fournira une nouvelle orientation interprétative juridique<sup>82</sup>. Le HCR décrit cinq types communs de demandes d'asile, notamment l'objection au service militaire d'État pour des raisons de conscience lorsque la législation nationale ne prévoit pas de dispositions adéquates pour les objecteurs de conscience et lorsque les conditions du service militaire d'État sont si dures qu'elles équivalent à une persécution, par exemple lorsqu'il s'agit de formes d'esclavage.
59. En effet, en Europe, il y a un nombre croissant de cas de demandes d'asile pour objection de conscience déposées par des ressortissants de Syrie, d'Ukraine, d'Érythrée, de Turquie et d'Azerbaïdjan. La Suisse a accordé l'asile à un citoyen syrien d'origine kurde qui a fui le pays

<sup>76</sup> Voir HCDH, *ibid*, A/HRC/41/23, 2019, par. 22-25 et section IV Conclusions et recommandations critère c) ; Recommandation 1742 (2006) de l'APCE, paragraphe 9.7, Recommandation du CM Rec (2010)4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées, lettre H, paragraphes 40-41.

<sup>77</sup> HCDH de l'ONU, *ibid*, A/HRC/41/23, 2019, sur la base de la soumission de l'Organisation européenne des associations militaires. Voir aussi - OSCE/BIDDH, Manuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du personnel des forces armées, 2008, p. 83-84 ;

<sup>78</sup> Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH), Compilation des réponses des États membres au Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2010)4 du Comité des Ministres (CDDH(2012)016 Final), questions H1-H5.

<sup>79</sup> Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 164/2018 du 15 mai 2018.

<sup>80</sup> Verwaltungsgericht Halle/Saale : Arrêt 5 A 621/17 HA du 24 septembre 2019.

<sup>81</sup> Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2019, février 2020, p. 15.

<sup>82</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 3 décembre 2013 (HCR/GIP/13/10). Ces principes directeurs remplacent la position du HCR sur certains types de projets de contournement (1991).

en raison de la menace des services secrets Idarat al-Amn as-Siyasi et qui ne voulait ni continuer à travailler comme espion ni faire son service militaire<sup>83</sup>. L'Italie, a enfin 4 cas de reconnaissance d'asile et de protection subsidiaire de différents tribunaux territoriaux depuis 2016 en relation avec l'Ukraine<sup>84</sup>. Un grand nombre de jeunes hommes érythréens ont fui le pays pour éviter la conscription indéfinie au service national/militaire qui équivaut à de l'esclavage<sup>85</sup>. Par conséquent, de nombreux pays européens doivent faire face à une augmentation des demandes de jeunes hommes érythréens qui évitent le service national<sup>86</sup>.

#### IV. MEILLEURES PRATIQUES

60. De nombreux États qui ont suspendu le service militaire obligatoire envisagent la possibilité de **recourir à la conscription en temps de guerre** tout en préservant le droit à l'objection de conscience en temps de paix<sup>87</sup>. Comme meilleure pratique, la République slovaque indique que sa loi sur le service de remplacement en temps de guerre reconnaît la possibilité à toute personne susceptible d'être soumise à la conscription de refuser le service militaire d'urgence pour des raisons religieuses ou de conscience<sup>88</sup>.
61. **La reconnaissance du statut d'objecteur de conscience sans examen, enquête ou entretien** est fondée sur l'hypothèse qu'aucun tribunal ni aucune commission ne peut examiner la conscience d'une personne<sup>89</sup>, et qu'une déclaration exposant les motifs de l'individu devrait donc suffire pour obtenir le statut d'objecteur de conscience. Dans certains États, tels que l'Autriche, la Norvège et la Suisse (et en Allemagne avant l'abolition de la conscription), les demandes de statut d'objecteur de conscience au service militaire sont acceptées sans examen ni entretien.
62. La **disponibilité d'informations sur le service de remplacement**, notamment sur le droit à l'objection de conscience au service militaire et sur les moyens d'acquérir le statut d'objecteur de conscience, largement accessibles à toutes les personnes concernées par le service militaire, est une pratique qui gagne du terrain. En Autriche, tous les formulaires nécessaires pour demander la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience peuvent être trouvés sur le site web gouvernemental concernant le service militaire obligatoire. En outre, dans ce pays, une année de volontariat dans une organisation à but non lucratif (même à l'étranger) peut remplacer la période de service alternatif.
63. Au Danemark, en Estonie et en République de Moldavie, les **durées normales du service militaire et du service de remplacement ont été rendues égales**.

<sup>83</sup> Suisse - Tribunal administratif fédéral, 18. Février 2015, D-5553/2013, disponible sur [www.asylumlawdatabase.eu/en](http://www.asylumlawdatabase.eu/en)).

<sup>84</sup> Tribunal civil de Bologne, décision n° (classée) du 14 octobre 2016 et décision n° (classée) du 26 mai 2017, Tribunal civil de Naples, décision n° (classée) de juin 2016 (toutes trois disponibles sur [www.meltingpot.org](http://www.meltingpot.org)), Tribunal civil de Rome, décision n° 11044/2018 du 21 août 2018, disponible sur [www.asylumlawdatabase.eu/en](http://www.asylumlawdatabase.eu/en).

<sup>85</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, 24 juillet 2017 (A/HRC/35/39).

<sup>86</sup> Sur cette question : Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel sur l'objection de conscience en Europe 2017, décembre 2017, p. 52.

<sup>87</sup> Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA), Le droit à l'objection de conscience en Europe : A Review of the Current Situation (Le droit à l'objection de conscience en Europe : un examen de la situation actuelle). Recherche et rédaction par Marc Stolwijk, 2005, p. IX-X.

<sup>88</sup> Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH), Compilation des réponses des États membres au Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2010)4 du Comité des Ministres (CDDH(2012)016 Final), p. 260.

<sup>89</sup> Entre autres, Parlement européen, Résolution A3-15/89 de 1989 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 1998/77.

64. Au niveau européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>90</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>91</sup> et le Parlement européen<sup>92</sup> ont tous recommandé que la législation inclue **le droit d'être enregistré en tant qu'objecteur de conscience avant, pendant ou après la conscription ou l'accomplissement du service militaire.**
65. En Suisse, l'article 19 de la loi sur le service civil permet aux candidats de déposer à tout moment une demande d'admission au service civil. En Norvège, il n'y a pas de délai pour demander le statut d'objecteur de conscience et toutes les tâches impliquant le port d'armes sont suspendues jusqu'à la décision sur la demande d'un conscrit en service pour la reconnaissance en tant qu'objecteur de conscience, qui doit être prise dans un délai de quatre semaines<sup>93</sup>. En Finlande, l'article 13 de la loi sur le service non militaire (2007) exige que les demandes soient traitées sans délai et que le statut d'objecteur de réserve soit reconnu dès réception de la demande<sup>94</sup>. Dans la Fédération de Russie, les demandes d'autorisation d'effectuer un service civil de remplacement sont examinées dans le mois qui suit la date limite de dépôt de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois si la commission demande des documents supplémentaires. Un recours judiciaire peut être introduit contre un refus de la commission d'appel d'autoriser un service civil de remplacement. Dans ce cas, l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une décision finale (loi sur le service civil de remplacement, article 15).
66. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>95</sup> et le Comité des Ministres<sup>96</sup> ont recommandé que les **membres professionnels des forces armées** puissent quitter les forces armées pour des raisons de conscience. Des procédures spécifiques pour la reconnaissance de l'objection de conscience des membres des forces armées professionnelles sont disponibles en Allemagne et au Royaume-Uni, même si dans ce dernier pays, les informations officielles et publiques ne sont pas faciles à obtenir. Il en résulte également qu'aux Pays-Bas, l'objection de conscience est reconnue, même s'il n'est pas clair si des procédures spécifiques sont disponibles. <sup>97</sup>En 2018 en Allemagne, les chiffres officiels indiquent que 127 demandes de libération pour raison de conscience ont été acceptées : 41 soldats de base, 63 sous-officiers et 23 officiers. Le taux d'acceptation des demandes est de 60 à 70 %.

## V. REMARQUES FINALES

67. Dix-neuf ans se sont écoulés depuis la dernière recommandation de l'APCE sur le droit à l'objection de conscience au service militaire<sup>98</sup> et dix ans depuis la dernière recommandation du CM qui l'a mentionné<sup>99</sup>. La question devrait faire l'objet d'une plus grande attention dans l'agenda politique européen.

<sup>90</sup> Recommandation 1518(2001), par. 5.1.

<sup>91</sup> Recommandation CM/Rec (2010)4, par. 40 et la recommandation n° R (87) 8, par. R (87) 8, paragraphes 4 et 8.

<sup>92</sup> Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (<http://aei.pitt.edu/5756/1/5756.pdf>), par. 49.

<sup>93</sup> HCDH de l'ONU, Objection de conscience au service militaire, HR/PUB/12/1, p. 53.

<sup>94</sup> Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2018, avril 2019, p. 18.

<sup>95</sup> Recommandation 1518 (2001).

<sup>96</sup> Recommandation CM/Rec(2010)4.

<sup>97</sup> La loi sur l'objection de conscience s'applique à la fois aux appelés et aux militaires sous contrat. Selon l'article 3, les motifs d'objection de conscience des appelés et des militaires peuvent être considérés par le ministère de la défense comme profonds et profonds (source : Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA), Le droit à l'objection de conscience en Europe : A Review of the Current Situation, 2005, p. 50).

<sup>98</sup> Recommandation APCE 1518 (2001), L'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

68. Il est suggéré qu'une nouvelle recommandation détaillée du Comité des Ministres aux États membres sur la reconnaissance de jure et la mise en œuvre de facto du droit pourrait être utile pour sensibiliser à nouveau à ce sujet. Elle pourrait être accompagnée de quelques bonnes pratiques et d'une compilation de critères sur les procédures d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes des droits de l'homme.
69. Cette compilation peut être basée sur la liste préparée par le HCDH des Nations unies dans son rapport de 2019 sur ce sujet (A/HRC/41/23). Elle pourrait donc, entre autres, inclure les critères suivants :
- (i) Disponibilité des informations
  - (ii) Accès gratuit aux procédures de demande
  - (iii) Mise à disposition de la procédure de candidature à toutes les personnes concernées par le service militaire
  - (iv) Non-discrimination sur la base des motifs d'objection de conscience et entre groupes
  - (v) Pas de limite de temps pour les demandes
  - (vi) Disponibilité de la disposition légale également en temps de guerre
  - (vii) Indépendance et impartialité du processus décisionnel et droit de recours
  - viii) Compatibilité du service de remplacement avec les motifs de l'objection de conscience
  - (ix) Conditions non punitives et durée du service de remplacement
  - (x) Liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les soutiennent
70. En outre, cette recommandation devrait mentionner certains problèmes allant au-delà de la question de l'objection de conscience au service militaire obligatoire :
- (i) La non-exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit à l'objection de conscience,
  - (ii) Les membres professionnels et volontaires qui développent une objection de conscience après avoir rejoint les forces armées,
  - (iii) Les objecteurs de conscience en tant que demandeurs d'asile fuyant des pays où le droit n'est pas reconnu ou n'est pas mis en œuvre conformément aux normes internationales et européennes.
71. Comme cela a été fait dans le cas de la Recommandation du CM sur les droits de l'homme et les forces armées de 2010, un questionnaire approfondi sur les dispositions nationales et les chiffres est essentiel pour obtenir une image valable de la situation actuelle en la matière. Ce questionnaire pourrait comprendre des questions spécifiques pour les pays où le service militaire est obligatoire et d'autres questions pour les autres États membres du Conseil de l'Europe.

---

<sup>99</sup> Recommandation CM Rec (2010) 4, Droits de l'homme des membres des forces armées.

72. Tout d'abord, en ce qui concerne les questions relatives aux pays où le service militaire est obligatoire, certains chiffres (relatifs à un plus grand nombre d'années) qui pourraient être utiles sont
- (i) Nombre de conscrits et pourcentage sur la cohorte des jeunes et sur les membres des forces armées.
  - (ii) Nombre de demandes d'objection de conscience et pour quels motifs (croyances religieuses, pacifistes, politiques et autres) et pourcentage par rapport au nombre relatif d'appelés.
  - (iii) Nombre et pourcentage de demandes acceptées et refusées et raisons du refus.
  - (iv) Nombre d'objecteurs de conscience qui ont effectué le service de remplacement et secteur dans lequel ce service a été effectué.
  - (v) Nombre et pourcentage de réservistes qui revendiquent l'objection de conscience.
73. En outre, les questions devraient porter sur les dispositions et procédures nationales relatives à l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire et au service de remplacement correspondant. Ces questions pourraient porter sur les aspects suivants : sexe et âge de l'appel, dispositions juridiques différentes en temps de paix et en temps de guerre ; type de service militaire (uniquement obligatoire, mélange de volontaire et d'obligatoire, scrutin, etc.), type de procédure pour obtenir le statut (pas de procédure, formulaire de demande, entretien, etc.), composition de l'organe de décision, responsabilité de la procédure de demande (ministère de la défense, ministère de la justice, etc.), calendrier de la demande (avant l'appel, avant et pendant le service. ..), disponibilité des informations, traitement économique et social des objecteurs de conscience et comparaison avec les conscrits, type de service de remplacement et durée comparative avec les différents types de service militaire, formation militaire périodique obligatoire après le service militaire et objection de conscience pour les réservistes.
74. Deuxièmement, en ce qui concerne les questions destinées aux autres États membres du Conseil de l'Europe, certains sujets pertinents pourraient être :
- (i) Abolition ou suspension de la conscription et dispositions légales en temps de guerre.
  - (ii) Procédures disponibles pour la conscription des membres professionnels des forces armées : type de procédure (pas de procédure d'enquête, formulaire de demande, entretien, etc.), composition de l'organe de décision, responsabilité de la procédure de demande (ministère de la défense, ministère de la justice, etc.), traitement économique des objecteurs de conscience.
  - (iii) Cas de demandes de statut de réfugié et de protection humanitaire d'objecteurs de conscience ou de déserteurs contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'être persécutés en raison de leur refus d'effectuer le service militaire ou de leur militantisme en faveur des droits de l'homme des objecteurs de conscience.
  - (iv) Projet futur visant à réintroduire le service militaire obligatoire ou un autre type de formation militaire.

75. Le Conseil de l'Europe pourrait en outre envisager de fournir des orientations techniques et une évaluation juridique aux parlementaires, aux gouvernements et aux législateurs qui souhaiteraient améliorer leur législation conformément aux normes internationales et/ou à la nouvelle recommandation éventuelle du CM. Les conseils techniques pourraient être basés sur une brochure sur la question comprenant les meilleures pratiques ; ou peuvent être activés sur demande spécifique de l'État membre du Conseil de l'Europe et peuvent prendre la forme d'une évaluation juridique sur un projet de loi ou similaire.

\* \* \*

Annexe 1**La reconnaissance de l'objection de conscience en dates**

Année et acte de première reconnaissance du droit à l'objection de conscience et de la suppression/suspension du service militaire obligatoire

États membres du CdE (par ordre alphabétique anglais)	Année de reconnaissance du droits à l'objection de conscience (premier acte)	Année de suppression/suspension du service militaire obligatoire
<b>Albanie</b>	Constitution 1998, art. 166	Janvier 2010
<b>Andorre</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Arménie</b>	Loi sur le service de remplacement 2003	Service militaire obligatoire
<b>Autriche</b>	Loi sur le service national 1955	Service militaire obligatoire
<b>Azerbaïdjan</b>	Constitution 1995, art. 76	Service militaire obligatoire
<b>Belgique</b>	Loi sur la conscription 1962	Février 1995
<b>Bosnie - Herzegovine</b>	Loi sur la défense 1996	Décembre 2005
<b>Bulgarie</b>	Constitution 1991, art. 59.2	2007
<b>Croatie</b>	Constitution 1990, art. 47.2	Janvier 2008
<b>Chypre</b>	Loi sur la Garde nationale 1992, 2/1992	Service militaire obligatoire
<b>Republique tchèque</b>	Loi sur le service civil 18/1992 de Tchécoslovaquie, 1992	Décembre 2004
<b>Danemark</b>	Loi sur le service de remplacement 1917	Service militaire obligatoire
<b>Estonie</b>	1991 Constitution art. 124	Service militaire obligatoire
<b>Finlande</b>	Loi sur le service de remplacement 1931	Service militaire obligatoire
<b>France</b>	1963 Act No. 1255/63	2001
<b>Géorgie</b>	Loi sur le service militaire 1992, art. 12	2016 (réintroduit en février 2017)
<b>Allemagne</b>	Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne 1949, art. 4 – La première disposition en République démocratique d'Allemagne date de 1964	Juillet 2011
<b>Grèce</b>	Loi n° 2510/97, 1997	Service militaire obligatoire
<b>Hongrie</b>	Constitution 1989, art. 70	Juillet 2005
<b>Islande</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Irlande</b>	/	Jamais appliqué, service militaire obligatoire
<b>Italie</b>	Loi 772/1972, 1972	Décembre 2004
<b>Lettonie</b>	Loi sur la substitution de la République socialiste soviétique lettonne, 2007	2007
<b>Liechtenstein</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Lituanie</b>	Loi sur la substitution de la République socialiste soviétique lituanienne, 1990	2009 (réintroduit en mars 2015)
<b>Luxembourg</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Malte</b>	/	Jamais appliqué, service militaire obligatoire

<b>Monaco</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Monténégro</b>	Constitution 1992, art. 58 de Serbie et Monténégro	Juillet 2006
<b>Pays-Bas</b>	Amendement constitutionnel 1922	1996
<b>Macédoine du Nord</b>	Loi sur la défense 2001, art. 8	2007
<b>Norvège</b>	Loi sur les travailleurs civils conscrits, 1922	Service militaire obligatoire
<b>Pologne</b>	Constitution 1988, art. 85	Octobre 2009
<b>Portugal</b>	Constitution 1976, art. 41	Décembre 2004
<b>République de Moldova</b>	Loi sur le service de remplacement 1992 n° 633/91	Service militaire obligatoire
<b>Roumanie</b>	Loi n° 46/1996 art. 41996	Décembre 2006
<b>Fédération de Russie</b>	Constitution 1993, art. 59.3	Service militaire obligatoire
<b>Saint-Marin</b>	/	Pas d'armée permanente
<b>Serbie</b>	Constitution 1992, art. 58 de Serbie et Monténégro	Janvier 2011
<b>Republique slovaque</b>	Loi sur le service civil 1992, 18/1992 de Tchécoslovaquie	2004
<b>Slovénie</b>	Constitution 1992, art.123.2	Septembre 2003
<b>Espagne</b>	1978 art. 30.2	Décembre 2001
<b>Suède</b>	Loi sur les regimes de services de remplacement, 1920	Juillet 2010 (réintroduit en janvier 2018)
<b>Suisse</b>	Loi sur le service civil 1996	Service militaire obligatoire
<b>Turquie</b>	Pas de reconnaissance	Service militaire obligatoire
<b>Ukraine</b>	Constitution 1996, art. 35.3	2012 (réintroduit en mai 2014)
<b>Royaume-Uni</b>	Loi sur le service militaire 1916	1963

## Annexe 2

### **Normes non contraignantes et jurisprudence essentielles**

*Note : Les normes et la jurisprudence mentionnées ci-dessous concernent les États membres du Conseil de l'Europe. Cela dit, certains textes concernant d'autres pays ou des documents ne concernant pas un pays en particulier sont également cités lorsqu'ils s'avèrent pertinents.*

#### **Nations unies - Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)**

##### Rapports sur l'objection de conscience

A/HRC/41/23 (2019)  
 A/HRC/35/4 (2017)  
 A/HRC/23/22 (2013)  
 A/HRC/9/24 (2008)  
 A/HRC/4/67 (2007)  
 E/CN.4/2006/51 (2006)  
 E/CN.4/2004/55 (2004)

##### Autres rapports

Rapport sur la jeunesse et les droits de l'homme A/HRC/39/33, juin 2018.

#### **Nations unies - Comité des droits de l'homme**

Observation générale n° 22 (48) (art. 18) du 27 septembre 1993 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4)

##### Observations finales

Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, novembre 2016  
 Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Autriche CCPR/C/AUT/CO/5, décembre 2015  
 Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Grèce CCPR/C/GRC/CO/2, décembre 2015  
 Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Kirghizstan CCPR/C/KGZ/CO/2, avril 2014

##### Constatations adoptées

No. 2268/2013, Danatar Durdyev c. Turkménistan, constatations adoptées le 17 octobre 2018  
 No. 2220/2012, Aminov c. Turkménistan, constatations adoptées le 14 juillet 2016  
 No. 2224/2012, Matyakubov c. Turkménistan, constatations adoptées le 14 juillet 2016  
 No. 2227/2012, Yegendurdyev c. Turkménistan, constatations adoptées le 14 juillet 2016  
 No. 2219/2012, Nasyrlyev c. Turkménistan, constatations adoptées le 15 juillet 2016  
 No. 2225/2012, Nurjanov c. Turkménistan, constatations adoptées le 15 juillet 2016  
 No. 2226/2012, Uchetov c. Turkménistan, constatations adoptées le 15 juillet 2016  
 No. 2218/2012, Abdullayev c. Turkménistan, constatations adoptées le 25 mars 2015  
 No. 2221/2012, Mahmud Hudaybergenov c. Turkménistan, constatations adoptées le 29 octobre 2015  
 No. 2222/2012, Ahmet Hudaybergenov c. Turkménistan, constatations adoptées le 29 octobre 2015  
 No. 2223/2012, Japparow c. Turkménistan, constatations adoptées le 29 octobre 2015  
 No. 2179/2012, Young-kwan Kim et al. c. République de Corée, constatations adoptées le 15 octobre 2014  
 No. 1786/2008, Jong-nam Kim et al. c. République de Corée, constatations adoptées le 25 octobre 2012  
 Nos 1853-1854/2008, Atasoy et Sarkut c. Turquie, constatations adoptées le 29 mars 2012  
 Nos 1642-1741/2007, Jeong et al. c. République de Corée, constatations adoptées le 24 mars 2011  
 Nos 1593-1603/2007, Jung et al. c. République de Corée, constatations adoptées le 23 mars 2010  
 Nos 1321-1322/2004, Yoon et Choi c. République de Corée, constatations adoptées le 3 novembre 2006

#### **Nations unies - Commission des droits de l'homme**

##### Résolutions (adoptées sans vote)

E/CN.4/RES/2004/35 (2004)  
 E/CN.4/RES/2002/45 (2002)  
 E/CN.4/RES/2000/34 (2000)

E/CN.4/RES/1998/77 (1998)  
 E/CN.4/RES/1995/83 (1995)  
 E/CN.4/RES/1993/84 (1993)  
 E/CN.4/RES/1991/65 (1991)  
 E/CN.4/RES/1989/59 (1989)

### **Nations unies - Conseil des droits de l'homme**

#### Résolutions (adoptées sans vote)

A/HRC/RES/36/18 (2017)  
 A/HRC/RES/24/17 (2013)  
 A/HRC/RES/20/02 (2012)

### **Nations unies - Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction**

- Communication no. OL 3/2019 - Grèce, juillet 2019
- Rapport sur la visite à Chypre A/HRC/22/51/Add.1, 2012
- Rapporteur's Digest on Freedom of Religion or Belief Extraits des rapports de 1986 à 2011 du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction classés par thèmes du cadre pour les communications, 2012
- Rapport annuel au Conseil des droits de l'homme A/HRC/6/5, juillet 2007
- Résumé des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues E/CN.4/2006/5/Add.1, mars 2006
- Rapport sur la visite en Grèce A/51/542/Add.1, 1996
- Rapport annuel à la Commission des droits de l'homme E/CN.4/1992/52, mars 1986

### **Nations unies - Groupe de travail sur la détention arbitraire**

- Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/42/39, juillet 2019
- Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire E/CN.4/2001/14, décembre 2000

#### Avis adoptés

No. 69/2018 (République de Corée)  
 No. 40/2018 (République de Corée)  
 No. 43/2017 (Tadjikistan)  
 No. 16/2008 (Turquie)  
 No. 8/2008 (Colombie)  
 No. 24/2003 (Israël)

### **Nations unies - Examen périodique universel**

- Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Finlande, A/HRC/36/8, juillet 2017
- Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Grèce, A/HRC/33/7, juillet 2016

### **Nations unies - Autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme**

Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, résolution A/HRC/35/39, 24 juillet 2017

### **Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)**

Lignes directrices sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (HCR/GIP/13/10), décembre 2013.

### **Conseil de l'Europe**

#### **Assemblée parlementaire (APCE)**

Résolution 337 (1967) sur le droit à l'objection de conscience

Recommandations au Comité des Ministres

- Recommandation 1742 (2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées.
- Recommandation 1518 (2001) sur le droit à l'objection de conscience.
- Recommandation 1380 (1998) sur les droits de l'homme des appelés.
- Recommandation 816 (1977) sur le Droit à l'objection de conscience.

**Recommandations du Comité des Ministres (CM)**

- Recommandation n° R (87) 8 concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire
- Recommandation CM/ Rec (2010)4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées

**Cour européenne des droits de l'homme**

Jurisprudence en matière d'objection de conscience (articles 3,9,10 de la CEDH)

- Dyagilev c. Russie, requête n° 49972/16
- Mushfig Mammadov et others c. Azerbaïdjan, requêtes n° 14604/08, 45823/11, 76127/13 et 41792/15
- Papavasiliakis c. Grèce, requête n° 66899/14
- Aghanyan et autres c. Arménie, requêtes n° 58070/12 et autres 21 ;
- Savda c. Turquie (no 2), requête no 2458/12
- Aydan et autres c. Arménie, requête n° 75604/11
- Buldu et autres c. Turquie, requête n° 14017/08
- Feti Demirtaş c. Turquie, requête n° 5260/07
- Tarhan c. Turquie, requête n° 9078/06
- Savda c. Turquie, requête n° 42730/05
- Erçep c. Turquie, requête n° 43965/04
- Tsaturyan c. Arménie, requête n° 37821/03
- Bukharatyan c. Arménie, requête n° 37819/03
- Bayatyan c. Arménie, requête n° 23459/03
- Ülke c. Turquie, Requête n° 39437/98
- Thlimmenos c. Grèce, requête n° 34369/97
- Heudens c. Belgique, requête n° 24630/94
- Peters c. Pays-Bas, requête n° 22793/93
- N. c. Suède, requête n° 10410/83
- X. c. Allemagne, requête n° 7705/76
- G.Z. c. Autriche, requête n° 5591/72
- Grandrath c. Allemagne, requête n° 2299/64

**Comité européen des droits sociaux**

Jurisprudence relative à l'objection de conscience (art. 1.2 du CES)

- Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) contre l'Irlande, plainte n° 164/2018.
- Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) contre la Grèce, plainte n° 8/2000.

**Union européenne**

Résolutions du Parlement sur l'objection de conscience

- Résolution A3-15/89, [connue sous le nom de résolution Schmidbauer], 13 octobre 1989,
- Résolution 1-546/82, [connue sous le nom de résolution Macciocchi], 7 février 1983.

***Forum européen de la jeunesse***

Résolution sur le droit à l'objection de conscience au service militaire en Europe, adoptée par l'Assemblée générale du Forum européen de la jeunesse, Novi Sad, Serbie, novembre 2018

***Jurisprudence nationale*****Allemagne**

Verwaltungsgericht Halle/Saale : Arrêt 5 A 621/17 HA du 24 septembre 2019

**Italie**

- Tribunal civil de Rome, décision n° 11044/2018 du 21 août 2018
- Tribunal civil de Bologne, décision n° (classée) du 26 mai 2017
- Tribunal civil de Bologne, décision n° (classée) du 14 octobre 2016
- Tribunal civil de Naples, décision n° (classée) de juin 2016

**Lituanie**

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, arrêt du 4 juillet 2017, n° kt9-n7/2017 sur l'affaire n° 10/2016

**Suisse**

Tribunal administratif fédéral, 18. Février 2015, D-5553/2013.

\* \* \*

## **Bibliographie essentielle**

*(Par ordre chronologique décroissant de publication)*

- Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2019, février 2020.
- Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Fiche d'information - Objection de conscience, décembre 2019.
- Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Direction du Jurisconsulte, Guide sur l'article 9 de la Convention - Liberté de pensée, de conscience et de religion, mis à jour en août 2019.
- Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2018, avril 2019.
- Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2017, décembre 2017.
- Bureau européen pour l'Objection de Conscience (BEOC), Rapport annuel L'objection de conscience en Europe 2016, décembre 2016.
- HCDH, "Objection de conscience au service militaire", HR/PUB/12/1, PUBLICATION DES NATIONS UNIES, 2012.
- Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) Compilation des réponses des Etats membres au Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme des membres des forces armées (CDDH(2012)016 Final).
- Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO), International Standards on Conscientious Objection to Military Service par Rachel Brett, novembre 2011.
- Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, Manuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du personnel des forces armées, 2008.
- Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA), Le droit à l'objection de conscience en Europe : A Review of the Current Situation (Le droit à l'objection de conscience en Europe : un examen de la situation actuelle). Recherche et rédaction par Marc Stolwijk, 2005.
- Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Objection de conscience au service militaire obligatoire, brochure, 2002.
- Bureau européen pour l'objection de conscience (BEOC) et Heinrich Böll Stiftung, European Union without Compulsory Military Service Consequences for Alternative Service. Une étude comparative des politiques dans les États membres de l'UE par Gerd Greune (resp.) et Michela Lai, Ed. par la Fondation Heinrich-Böll, Bureau de Bruxelles, 2000.